



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTEGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS-DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL
BUREAU DE L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Paris, le **16 MAI 2011**

Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Unités territoriales des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Objet : Instructions relatives aux artistes étrangers bénévoles exerçant leur activité dans le
cadre de festivals

PJ : 3

Résumé : la présente circulaire détaille la procédure spécifique applicable pour l'accueil
d'artistes étrangers bénévoles exerçant leur activité lors de festivals. Lorsque l'organisateur
fournit toutes les garanties nécessaires quant à la qualité de bénévoles des artistes, une
dispense d'autorisation de travail est alors applicable.

La nouvelle procédure mise en place vise à encadrer le traitement des demandes émanant des
organisateurs d'événements culturels faisant appel à des bénévoles pour la réalisation de
prestations artistiques. La circulaire détaille un dispositif spécial, afin d'assurer un meilleur
contrôle de ces publics et ainsi diminuer les risques de fraude. En raison des consignes reçues
par les consulats de France à l'étranger, la présentation d'une autorisation provisoire de travail
est devenue le pré-requis nécessaire au dépôt d'une demande de visa en vue de participer à un
festival. Prenant en compte la possible présence d'artistes bénévoles durant ces manifestations
culturelles, un régime de dispense est désormais applicable.

1. Champ d'application

Afin d'appliquer la procédure décrite dans la présente instruction, trois conditions cumulatives
doivent être réunies.

1.1. Les artistes étrangers

La présente circulaire est applicable aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de
l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de
la Confédération suisse. Par ailleurs, seuls les artistes sont concernés par cette procédure. En
conséquence, les autres participants aux festivals, tels que les techniciens, ne peuvent pas en
bénéficier.

1.2. La notion de bénévolat

Le droit français reconnaît l'existence de pratiques effectuées à titre bénévole, c'est-à-dire sans rémunération et sans relation de travail entre les organisateurs et les artistes qui se produisent sur le territoire national.

Le caractère bénévole s'analyse *a contrario* des différentes composantes du contrat de travail que sont la fourniture d'un travail, le paiement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination.

Le lien de subordination constitue l'élément fondamental du contrat de travail. La Cour de Cassation a précisé le contenu de cette notion, qui se caractérise par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. » (Cass. Soc. 13 nov. 1996, Sté Générale c/ URSSAF de la Haute-Garonne).

La notion de bénévolat implique nécessairement l'**absence de lien de subordination**. Il en résulte alors une **dispense d'autorisation de travail** pour la réalisation de l'activité.

S'agissant de la condition liée au paiement d'une rémunération, il convient également de préciser que l'éventuelle prise en charge par l'organisateur des frais réellement engagés pour financer le déplacement et le séjour en France des artistes bénévoles est admise, sans remettre en question la nature désintéressée de la relation, à la condition de pouvoir produire les justificatifs nécessaires.

1.3. L'exercice d'une activité au cours d'un festival

Cette procédure s'applique uniquement dans le cadre de festivals, c'est-à-dire des manifestations artistiques, ou consacrées à un art ou à un artiste, à caractère exceptionnel, constituées par une série de représentations, qui se tiennent habituellement dans un lieu précis.

2. La procédure administrative à suivre

Lorsque l'organisateur d'un festival a recours à des artistes bénévoles, il lui incombe de suivre la procédure suivante **pour chaque troupe d'artistes** :

2.1. Composition du dossier

L'organisateur devra transmettre, au service de la main d'œuvre étrangère compétent pour le festival, **au moins un mois avant le début du festival**, un dossier constitué des éléments suivants :

- Une attestation sur l'honneur d'absence de subordination entre l'organisateur du festival et les artistes ;
- Un bordereau attestant de la souscription à une assurance privée pour ces mêmes artistes, avec copie du document fourni par l'assureur ;
- La liste détaillée des artistes bénévoles de la troupe, accompagnée des copies des passeports.

Les modèles de ces documents sont annexés à la présente instruction.

2.2. Instruction du dossier

Si la notion de bénévolat est validée par vos services, vous transmettez une attestation de dispense d'APT à l'organisateur. Ce document devra être présenté au consulat de France, par les artistes, lors de la demande de visa, si cette procédure s'avère nécessaire à raison de leur nationalité. Des recommandations sont également transmises aux postes consulaires afin de prendre en considération l'attestation de dispense dans le cadre de l'instruction de la demande de visa.

Si la notion de bénévolat n'est pas validée par vos services, vous instruisez le dossier en vue de la délivrance d'une APT collective. En cas d'avis favorable, vous transmettez l'APT à l'organisateur. Ce document devra être présenté au consulat de France, par les artistes, lors de la demande de visa, si cette procédure s'avère nécessaire à raison de leur nationalité.

2.3. Diffusion des documents

Dans l'objectif d'une large diffusion de l'information, il vous est demandé de communiquer les formulaires annexés à la présente circulaire aux organisateurs de festivals de votre département. Les documents devront également être mis à disposition sur les sites internet des préfectures.

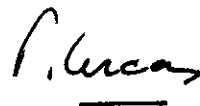
2.4. Rôle de l'inspection du travail

L'inspection du travail vérifie lors de ses contrôles l'absence ou la réalité des liens de subordination, et en tire les conséquences pour toutes les suites utiles. En effet, seules les conditions d'accomplissement de l'activité permettent de déterminer la nature des liens juridiques entre l'organisateur et les artistes.

Je vous laisse le soin de porter ce nouveau dispositif à la connaissance des organisateurs de festival de votre département.

Je vous remercie de veiller à la bonne information des services concernés par ces procédures, à l'application des présentes instructions et de me faire part de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application sous le présent timbre.

Le directeur de l'immigration



François LUCAS

Copie : Monsieur le Directeur général de la création artistique
Monsieur le Directeur général du travail

*Document à transmettre au service de la main
d'œuvre étrangère un mois avant le début du
festival*

ATTESTATION D'ABSENCE DE SUBORDINATION
(Attestation sur l'honneur)

Je, soussigné(e), _____
organisateur(trice) du festival de _____,
certifie que les artistes dont la liste est annexée au présent document ne
sont pas liés par un contrat de travail, et par conséquent par aucun lien de
subordination, pour leur participation au spectacle qui se déroulera du
_____ au _____.

*Nota : En cas de non respect de la présente attestation par l'organisateur, une requalification
pourra être effectuée par les services de l'inspection du travail.*

Fait à _____

Le _____

Nom, fonction et signature
de l'organisateur

Visa du Service de la main d'œuvre étrangère

Document à transmettre au service de la main d'œuvre étrangère un mois avant le début du festival

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE POLICE D'ASSURANCE

Je, soussigné(e), _____,

organisateur(trice) du festival de _____,

certifie que la présente police d'assurance couvre les artistes dont la liste est annexée au présent document, pour la durée du spectacle, qui se déroulera du _____ au _____

_____.

Fait à _____

Le _____

Nom, fonction et signature
de l'organisateur

Visa du Service de la main d'œuvre étrangère

